REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°061 DU 11/05/2021

MAHAMADOU AHMADOU ET AUTRES

C/

CABINET
DAFFAIRES I.A.I
ALL SOLUTION

le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du onze Mai deux mille vingt un ; statuant en matière commerciale ; tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la deuxième Chambre, deuxième composition, **Président** ; en présence de MM OUSMANE DIALLO et GERARD DELANNE, tous deux juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame Moustapha Amina, greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE:

M.Mamadou Ahmadou, opérateur économique demeurant à Niamey, agissant pour son compte et pour le compte de 7 autres personnes en vertu d'une procuration; assisté de Me EKEGBO JEAN EDOUARD, avocat à la Cour, BP 13 031 Niamey; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites:

DEMANDEURS d'une part ;

ET

LE CABINET I.A.I ALL SOLUTION; sis à Niamey, quartier Yantala, représenté par son Directeur Général ISSOUFOU ADAMOU IDRISSA;

DEFENDEUR d'autre part;

Attendu que suivant requête en date du 28 janvier 2021 M. Mamadou Ahmadou, agissant pour son compte et pour le compte de sept autres personnes assignait le cabinet I AI all solution devant le Tribunal de céans ; Qu'il exposait à l'appui de sa requête que ses mandataires et lui avaient été contactés par une société dénommée SOMECOM pour un contrat de location de véhicules ;

Que dans l'urgence, les véhicules avaient été mis à la disposition du client avant même la signature des contrats :

Que les contrats avaient été finalement signés le 20 décembre 2020 soit un mois après ;

Qu'à leur grande surprise ; les contrats avaient été signés au nom d'une autre société dénommée AGM CORPORATION sans indication de ses NIF et RCCM, qu'ils avaient tout de même signé dès lors que les formalités de signature des contrats avaient été accomplies au cabinet I.A.I ALL SOLUTION qui est un cabinet reconnu :

Que les véhicules travaillaient 24 h/24 et qu'ils s'étaient endettés pour respecter les clauses du contrat mais aucun paiement ne suivait ;

Qu'ils se sont résolus à résilier le contrat tout en respectant la clause du préavis ;

Qu'à la date de la requête, aucun paiement n a été effectué et pire, les représentants de la société AGM leur font comprendre qu'ils ne sont plus leur priorité dès que le contrat est rompu ;

Attendu que dans ses écritures, le cabinet I.A.I ALL SOLUTION demande au tribunal de céans de le mettre hors de cause ; qu'il soutient que les demandeurs

avaient librement et sans aucune contrainte signé les contrats avec la société AGM CORPORATION ;

Qu'en application de l'article 1165 du code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans les cas prévus par l'article 1121;

Que dans le cas d'espèce le cabinet I.A.I n'est pas partie aux contrats qui ont été signés, qu'il n'est par conséquent tenu d'aucune obligation contenue dans lesdits contrats :

Qu'il a été un simple intermédiaire ;

Qu'aux termes de la loi 2000-006 du 07 juin 2000 portant statut des agents d'affaires, le cabinet I.A.I ALL SOLUTION peut servir d'intermédiaire pour faciliter les transactions entre des structures ;

Que la personnalité juridique du cabinet I.A.I ALL SOLUTION ne se confond pas avec celle de la société AGM CORPORATION qui est le cocontractant des demandeurs ;

Attendu que le cabinet I.A.I ALL SOLUTION fait remarquer au Tribunal de céans que d'une part, les demandeurs soutiennent qu'ils n'avaient d'autre interlocuteur en dehors du cabinet I.A.I, d'autre part ils affirment eux-mêmes être en contact avec leur cocontractant ;

Qu'il soutient en outre que le contrat objet de la présente a été parfaitement conclu entre les parties dans le respect des conditions prévues par l'article 1108 du code civil ;

Que le cabinet I.A.I ALL SOLUTION soutient en outre le

rejet de la prétention des demandeurs par rapport à une quelconque pratique commerciale trompeuse;
Attendu que le cabinet I.A.I ALL SOLUTION a formulé une demande reconventionnelle, qu'il demande au Tribunal de céans de condamner les demandeurs à lui payer la somme d 1.000.000 FCFA en application de l'article 15 du code de procédure civile;

DISCUSSION:

En la forme :

Attendu que l'action des demandeurs est introduite dans le délai et forme légaux ; qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Que la demande reconventionnelle du cabinet I.A.I ALL SOLUTION a été régulièrement introduite ; qu'il y' a lieu de la recevoir ;

Au fond:

Sur la demande principale :

Attendu que Mamadou Ahmadou et autres demandent au Tribunal de céans de condamner le cabinet I.A.I ALL SOLUTION à leur payé la somme de 16.822.300 FCFA représentant le montant des factures impayées; Qu'ils soutiennent que le défendeur est leur seul et apparent cocontractant du fait que le cocontractant supposé en l'espèce la société AGM CORPORATION fuit toute discussion, trahissant par la sa méconnaissance de l'affaire ;que toutes les tractations se sont déroulées au dit cabinet et sous sa supervision; Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que les contrats ont certes été signés dans les locaux du cabinet I.A.I ALL SOLUTION mais entre les

demandeurs et la société AGM CORPORATION ; Que le cabinet I.A.I ALL SOLUTION n'a été qu'un simple intermédiaire ;

Qu'il ne saurait être tenu pour responsable du paiement des prestations ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que le cabinet I.A.I ALL SOLUTION a formulé une demande reconventionnelle, qu'il demande au Tribunal de céans de condamner les demandeurs à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA en application de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu que cette demande est fondée ;

Mais attendu qu'il y' a lieu de ramener cette demande à des justes proportions et de condamner les demandeurs à lui payer la somme de 500.000 FCFA en réparation du préjudice subi ;

Sur les dépens :

Attendu que les demandeurs ont succombé à l'action, qu'il y'a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit Mamadou Ahmadou et autres en leur action régulièrement introduite,

Reçoit le cabinet IA I ALL SOLUTION en sa demande reconventionnelle ;

Au fond:

Constate que le cabinet IAI ALL SOLUTION n'est pas partie au contrat ;

En conséquence, déboute Mamadou Ahmadou et autres de toutes leurs demandes, fins et conclusions; Les condamne à payer au cabinet IAI ALL SOLUTIONS la somme de 500.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire; Condamne Mamadou Ahmadou et autres aux dépens; Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi auprès du Greffier en chef du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière : Le Président :